



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-289

Version PDF

Référence au processus : 2014-151

Ottawa, le 2 juin 2014

Zeste Diffusion inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2014-0043-1, reçue le 17 janvier 2014

Zeste – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B¹ spécialisé de langue française Zeste du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Les **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

¹ Les services anciennement autorisés à titre d'entreprises de programmation spécialisées de catégorie 2 sont maintenant renouvelés à titre de services de catégorie B spécialisés en vertu de *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2014-289

Conditions de licence, attentes et encouragements pour le service national de catégorie B spécialisé de langue française Zeste

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.
2. En ce qui a trait à la nature de service :
 - a) Le titulaire doit offrir un service national de catégorie B spécialisé de langue française consacré uniquement à la diffusion d'émissions de divertissement, d'information et d'enseignement au sujet des aliments et de la nutrition, visant en particulier les aspects culturels et sociaux des aliments, le choix, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, ainsi que la présentation et l'art de recevoir.
 - b) La programmation doit être tirée exclusivement des catégories d'émissions suivantes, énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2
 - a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5
 - a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
 - b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
 - g) Autres dramatiques
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11
 - a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - b) Émissions de télé-réalité
 - 12 Interludes

13 Messages d'intérêt public

14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

3. Le service renouvelé par la présente est désigné comme un service de catégorie B.

Aux fins des présentes conditions de licence, « journée de radiodiffusion » signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.

Attentes

Les attentes normalisées applicables à ce titulaire sont énoncées à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.

Encouragements

Les encouragements normalisés applicables à ce titulaire sont énoncés à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.